

Rennes, le 28 juillet 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

DELIBERATION « CRUSTACES »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2024-071 « CRUSTACES » du 27 août 2024.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « CRUSTACES » fixe le périmètre des zones autorisées à la pêche des crustacés, à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises, le nombre de licences, les conditions particulières d'éligibilité et d'attribution, le cas échéant, et enfin l'organisation de la campagne de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, vise à mettre en place un encadrement des casiers à goulotte(s) latérale(s) non rigide(s), dans les eaux territoriales situées au large du département du Morbihan, ainsi qu'à préciser certains points de la délibération.

L'utilisation des casiers à goulotte(s) latérale(s) non rigide(s) apparue à la fin des années 90, s'est généralisée dans le département du Morbihan ainsi qu'au large de la Loire Atlantique. Utilisé principalement pour cibler le homard, il est particulièrement adapté aux secteurs à fort courant où les casiers à gros crustacés classiques ne peuvent pas être immergés. Également, il s'avère être plus ergonomique que le casier à gros crustacés dit classique (taille réduite, moins d'encombrement à bord et manipulation des captures plus aisée). Toutefois, les casiers à goulotte(s) latérale(s) non rigide(s), ayant pu être qualifiés comme « casiers à parloirs », ont fait l'objet de l'interdiction générale de leur utilisation sur le littoral breton hors ille et vilaine dans les années 2000.

En 2019, à la demande des professionnels du secteur, une expérimentation a été mise en place dans le Morbihan par le CRPME de Bretagne, en lien avec l'Ifremer, afin de qualifier précisément les casiers à goulotte(s) latérale(s) non rigide(s), et notamment, étudier leur impact sur les pêcheries de homards en comparaison avec les casiers à gros crustacés classiques. L'expérimentation a été menée entre 2020 et 2022 et l'Ifremer a transmis un rapport définitif en juillet 2026.

Sur la base des séries temporelles disponibles à l'Ifremer, les résultats semblent démontrer une augmentation de l'indice d'abondance à partir de 2015, marqué par un pic en 2020 (les valeurs atteignant près de 15 kg/100 casiers pour Lorient et près de 12.5 pour le quartier d'Auray). Suite à cette période, la tendance semble être à la diminution avec un indice compris entre 8 et 10 kg/100 casiers. La diminution observée à partir de 2022 peut s'expliquer par l'arrivée du poulpe qui a généré une diminution de la capturabilité du homard et un ciblage du poulpe par les navires travaillant historiquement au homard. Le rapport met également en avant une tendance de fond liée à une dynamique positive du stock de homard sur la Bretagne sud.

En tenant compte des données issues du suivi de 2020 sur les casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) où le niveau de capture des homards de taille commerciale ne semble pas différent entre les différents types de casiers utilisés, une hypothèse serait que ces casiers n'entraînent pas après 24 heures de pose une longueur par unité d'effort (LPUE) supérieure. Ainsi, les indices d'abondance produit dans le rapport de l'Ifremer peuvent être considérés comme robustes. Par ailleurs, la tendance obtenue pour les secteurs du sud-Finistère est très similaire. Ainsi, les données analysées ne permettant pas d'identifier des différences marquées dans la capturabilité du homard entre casiers à gros crustacés classiques de ces casiers à goulotte(s) latérale(s) non rigide(s).

Au vu des caractéristiques de cet engin, l'Ifremer préconise un encadrement strict afin prendre en compte, entre autres, les éléments suivants :

- limitation de perte d'engin en mer pouvant exercer une activité de pêche fantôme dans une proportion plus importante qu'un casier classique ;
- limitation du nombre de casiers ou encadrement du temps de relèvement des engins, considérant que ces engins peuvent être immergés plus longtemps, et donc, permettre aux professionnels d'en utiliser un plus grand nombre.

Les dispositions déjà en vigueur dans le cadre de l'expérimentation doivent être maintenues, et notamment l'obligation d'équipement d'une trappe d'échappement.

Sur la base de ces résultats et des travaux menés par le comité des pêches maritimes et des élevages marins (ci-après « CDPME ») du Morbihan et le CRPME de Bretagne, le conseil du CDPME du Morbihan a demandé d'autoriser cet engin sur les eaux territoriales au large du département, avec un encadrement strict, objet de la présente consultation.

L'encadrement propose la création d'un timbre casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) au sein des licences CRUSTACES et CANOT du CRPME de Bretagne, permettant la pêche des gros crustacés à l'aide de cet engin dont l'éligibilité sera limitée et son utilisation, encadrée par des mesures techniques décrites ci-après.

Ces propositions émanent des résultats de la consultation électronique des professionnels titulaires d'une licence CRUSTACES ou CANOT dans le Morbihan en juin 2024 et des enquêtes complémentaires menées durant l'été 2024 auprès de professionnels volontaires. Une réunion de restitution des travaux permettant de définir les mesures techniques envisagées a été réalisée le 21 novembre 2024 devant le conseil du CDPME du Morbihan.

Ces propositions ont été présentées et débattues lors des réunions de la commission pêche côtière du CRPME de Bretagne du 19 septembre 2024 et 28 avril 2025. Par ailleurs, le CRPME des Pays de la Loire a

été associé aux travaux le 24 juillet 2025.

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS :

Le projet de délibération « CRUSTACES » du CRPMEM de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les mesures suivantes :

1. DEFINITIONS

A partir du référentiel des casiers et nasses utilisés en Bretagne depuis 2024 (https://www.bretagne-peches.org/wp-content/uploads/2024/05/referentiel_casier.pdf), l'engin a été défini au sein de l'article 1 du présent projet, comme suit :

Casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » : casier répondant aux caractéristiques suivantes :

- Une à deux goulotte(s) ronde(s) ou ovale(s) non rigide(s) dont l'entrée extérieure a un diamètre de 160 mm minimum
- Armature rigide non pliante
- Sans cloisonnement

La définition du timbre « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » a également été intégrée dans l'article 1 du présent projet :

« droit de pêche soumis à la détention de la licence « Crustacés » ou « Canot », qui confère à son détenteur la possibilité d'utiliser les casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s), conformément à la réglementation prévue par les délibérations du CRPMEM de Bretagne. »

2. CONTINGENT DE LICENCE

L'article 3-2) de la délibération 2024-071 « CRUSTACES » du 27 août 2024 fixait le contingent de navire autorisé à pratiquer à titre expérimental la pêche des crustacés avec les casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales au large Morbihan ».

L'expérimentation étant désormais terminée, cette disposition est supprimée du présent projet de texte.

3. CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE ET D'ATTRIBUTION DU TIMBRE « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) » DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DU MORBIHAN

Les dispositions relatives aux conditions particulières d'éligibilité pour prétendre à l'obtention de ce timbre « casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » sont précisés à l'article 4 du présent projet et sont sans préjudice Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du CRPMEM de Bretagne.

Pour la campagne 2027, la première année de création dudit timbre, les critères d'antériorité des producteurs d'une part, et de dépendance économique d'autres part, portent sur les navires pratiquant la pêche ciblée du homard dans les eaux territoriales du Morbihan à hauteur de 200 kg par an au cours de l'une des années suivantes : 2022, 2023 ou 2024 et dans les zones 23^E6-7 et 24^E 6-7.

Afin favoriser l'installation des nouveaux pêcheurs (critères socio-économiques), sont également éligibles audit timbre, les demandeurs en situation de première installation entre le 01^{er} janvier 2024 et la date d'adoption du projet de délibération par le CRPMEM de Bretagne, titulaire d'une licence Canot ou Crustacés et d'une

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

licence Filet zone D ou Métiers de l'hameçon (ou canot) zone 8, 9 et 10. Toutefois, afin de préserver la cohabitation au sein de la bande côtière au large du Morbihan, pour les primo-installants uniquement, seuls les navires de taille inférieure ou égale à 12 mètres sont éligibles.

Pour la campagne 2028, seules les nouvelles demandes répondant aux critères suivants pourront prétendre au timbre « casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » :

- demande pour des navires de taille inférieure ou égale à 12 mètres ;
- titulaire d'une licence Canot ou Crustacés et d'une licence Filet zone D ou Métiers de l'hameçon zone 8, 9 et 10.

Ces dispositions permettent de cadrer l'accès à la pêche dans la limite des contingents des licences Crustacés et Canot, et notamment de favoriser la diversification pour des navires déjà dépendant du secteur. Un bilan sera réalisé au bout d'un an et demi afin d'envisager la possibilité de mettre en place un contingent spécifique pour ce timbre à partir de la campagne 2029.

4. USAGE DU CASIER A ENTREE(S) LATÉRALE(S) NON RIGIDE(S) DANS LE MORBIHAN

L'article 9 du présent projet fixe les dispositions spécifiques à l'usage des casiers à parloir en Bretagne, dans les zones où il est autorisé. Il est ainsi rajouté un alinéa 9-3) précisant les dispositions techniques obligatoires pour l'usage de ces casiers:

Le casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales au large Morbihan doit répondre aux dispositions suivantes :

- Présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard, fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier ;
- Chaque trappe a une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
- Les dimensions maximales du casier sont de 700 mm x 500 mm x 400 mm ;
- Chaque casier doit être muni d'une marque individuelle millésimée dont la distribution est encadrée par le CDPMEM du Morbihan.

La présence d'une trappe d'échappement obligatoire ainsi que sa taille sont des dispositions déjà en vigueur sur les casiers parloirs en Ile et Vilaine et en Normandie, ainsi que dans le Morbihan lors de l'expérimentation de ces casiers. Il s'agit également d'une préconisation forte du rapport de l'Ifremer. Il est intéressant de reprendre la même dimension car ces trappes ont déjà fait l'objet d'évaluation par l'Ifremer dans le passé et sont facilement disponibles au sein des fournisseurs de matériel de pêche.

Le nombre maximum de casiers de ce type par homme embarqué est de 80 dans la limite de 250 par navire, sans préjudice du nombre total de casiers à gros crustacés fixé par ailleurs dans le présent projet de délibération. Cette disposition est proposée sur la base des résultats de l'expérimentation réalisée et permet d'encadrer le nombre d'engins à l'eau. En complément, et afin de contrôler le nombre de casiers à l'eau, la délibération prévoit un marquage spécifique, en complément du marquage obligatoire des engins de pêche fixé par la réglementation communautaire. Chaque armateur titulaire de ce timbre se verra délivrer un nombre de bague comptabilisé par le CDPMEM du Morbihan, et correspondant au nombre de casier autorisés à utiliser auquel s'ajoute 10% supplémentaire, correspondant aux pertes ou dégradation de marques observés dans des conditions normales d'utilisation.

Il est interdit de monter différents types de casiers sur une même filière. Cette disposition, déjà mise en place

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

par les armateurs titulaires d'un timbre expérimental, permet de faciliter le contrôle des engins par les autorités compétentes

Les femelles grainées de homard doivent obligatoirement être remise à l'eau entre le 15 mars et le 30 avril de chaque année. Cette disposition est une volonté forte des professionnels ciblant le homard dans le Morbihan (et donc a priori éligible à ce nouveau timbre). Avant de la généraliser à l'ensemble des navires, un premier test de cette mesure va être réalisé à l'échelle de la flotille titulaire du timbre « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales au large Morbihan ». Un retour d'expérience permettra d'élargir la discussion avec l'ensemble des armateurs ciblant les gros crustacés.

L'usage de ces casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) est interdit du 15 janvier au 15 mars de chaque année. La mise à l'eau des casiers ne pourra intervenir avant le 16 mars de chaque année. Cette disposition permet de favoriser la cohabitation entre les métiers.

L'usage de tout autre casier à parloir ou nasse est interdit dans les eaux territoriales au large Morbihan pour la pêche des gros crustacés. Cette disposition s'inscrit dans la volonté du CDPMEM du Morbihan de ne pas introduire de possibilité d'utiliser d'autres casiers dit parloir dans le département, notamment des casiers cloisonnés.

5. PRECISION CONCERNANT LE DEBARQUEMENT DES PINCES DE CRABES ET ARAIGNEES DE MER

Dans le cadre des travaux juridique des délibérations du CRPMEM de Bretagne, il est convenu de rajouter le nom latin des espèces concernées par l'article 10 du présent projet de texte. L'article concerne uniquement les crabes tourteaux *Cancer pagurus*.

Par harmonisation avec l'article 1 qui spécifie l'espèce dénommée « araignée de mer », il est proposé de reprendre ce terme au sein de l'article 11.

6. OBLIGATION DE MARQUAGE DE LA LANGOUSTE ROUGE EN BRETAGNE

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le marquage des langoustes rouges est coordonné par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins afin notamment d'assurer :

- une continuité dans la numérotation des marques à l'échelle Manche/Atlantique ;
- une campagne de communication et valorisation des travaux des professionnels sur la langouste rouge en apposant un QR-CODE sur les marques renvoyant vers une page web dédiée : [Accueil](#)

7. MODIFICATION DES CONDITIONS DE MARQUAGE DES CASIERS SUR L'ANCIEN PERIMETRE DES EAUX DE LA BAIE DE GRANVILLE

Un marquage millésimée des casiers à gros crustacé avait été mis en place dans le cadre de l'accord de la Baie de Granville (marques valables 2 ans pour les navires bretons) qui a pris fin lors du Brexit. Considérant le fait que les navires de Jersey ne sont pas soumis à ce marquage, la commission Crustacés du CRPMEM de Bretagne a souhaité proposer une suppression du millésime qui ne concernait que l'ancien territoire des accords de la Baie de Granville. Les casiers restent soumis à l'obligation de marquage de chaque engin tel que prévu pour l'ensemble des eaux territoriales au large de la Bretagne.

Le projet d'arrêté est consultable du **29 juillet 2026 au 18 août 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 18 août 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique - approbation délibération « CRUSTACES »** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération « CRUSTACES »** ».